

« De toute façon, ils peuvent rester » – Les différences entre l'admission provisoire et l'asile

D'Anne Kneer¹, doctorante et greffière au Tribunal administratif fédéral

A plusieurs reprises, les médias ont évoqué que les personnes réfugiées de la guerre civile syrienne n'obtenaient pas systématiquement l'asile en Suisse mais une admission provisoire. On pourrait par conséquent croire que la distinction entre l'asile et l'admission provisoire n'est que juridique, que les personnes admises à titre provisoire peuvent de toute façon rester en Suisse, où elles sont protégées de la guerre. Toutefois, ce raisonnement omet d'une part de prendre en considération un problème fondamental; contrairement à l'asile, l'admission provisoire peut être levée en tout temps. D'autre part, la question du statut juridique a des répercussions très importantes sur la vie des personnes concernées en Suisse. Quelles sont les différences les plus importantes entre l'asile et l'admission provisoire ?

Regroupement familial: Contrairement aux personnes ayant obtenu l'asile, les personnes admises à titre provisoire doivent attendre trois ans avant que leur famille puisse les rejoindre en Suisse, et ce, sous certaines conditions. Ainsi, le conjoint et les enfants d'une femme syrienne admise à titre provisoire sont autorisés à entrer en Suisse au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, pour autant qu'ils vivent tous en ménage commun, que la famille dispose d'un logement approprié et qu'elle ne dépende pas de l'aide sociale.

Travail: Le canton de domicile délivre une autorisation de travail aux personnes admises à titre provisoire. Ce dernier décide donc si la personne peut ou non exercer une activité professionnelle. Si les personnes admises à titre provisoire sont autorisées à exercer une activité lucrative, elles doivent s'acquitter, en plus des impôts réguliers, d'une taxe spéciale correspondant à 10 % de leur revenu. Les personnes qui ont obtenu l'asile ont en principe droit à cette autorisation de travail et ne doivent payer aucune taxe spéciale. En outre, le statut juridique de l'admission provisoire rend la recherche de travail plus difficile, puisque les employeuses et employeurs craignent un départ soudain de Suisse des personnes admises provisoirement (bien que ce ne soit que rarement le cas).

Aide sociale: Les prestations d'aide sociale accordées aux personnes titulaires d'une admission provisoire sont inférieures d'environ 40% à celles accordées aux personnes ayant obtenu l'asile. Elles peuvent de plus être versées en nature.

Lieu de résidence: Le changement de canton d'une personne admise à titre provisoire peut être exceptionnellement autorisé par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Les personnes ayant obtenu l'asile, qui travaillent, peuvent en principe déménager d'un canton à un autre.

Voyage à l'étranger: Les voyages à l'étranger ne sont autorisés que dans des cas exceptionnels. Un passeport autorisant un voyage à l'étranger ne peut pas être délivré aux personnes admises à titre provisoire. Une simple course d'école en Allemagne risque ainsi de poser problème.

Les personnes admises à titre provisoire sont ainsi plus souvent confrontées à des obstacles administratifs et financiers et sont davantage dépendantes des décisions des autorités que les personnes ayant obtenu l'asile. C'est notamment le cas du délai d'attente de trois ans pour le regroupement familial. Tous ces aspects ont souvent des répercussions négatives pour l'intégration des personnes concernées. Comme il a déjà été mentionné plus haut, l'admission provisoire peut être levée à tout moment, contrairement à la protection de l'asile. La décision des autorités, d'accorder l'asile ou l'admission provisoire, est donc d'une très grande importance pour les personnes concernées.

¹ Le présent article n'engage que son auteur.